

Annexe IV

Modèle de contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux associés à un projet REDD+ en République Démocratique du Congo

Le présent contrat de partenariat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre ayant l'Environnement et les Forêts dans ses attributions, agissant au nom de la République Démocratique du Congo et dénommé dans les divers actes pris en exécution du présent contrat « Le Régulateur »;

Et d'autre part,

..... [Société, organisme à vocation environnementale établie, organisation non-gouvernementale, statuts établis le.....àet reconnue par l'Etat par[si requis], siège social et domiciliation], représenté par [nom, qualité et adresse], ci-après dénommé « Le porteur de projet REDD+ »;

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1^{er}

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties dans l'élaboration, le financement et la mise en œuvre du projet REDD+ dans le périmètre délimité à l'article 2.

Il est éventuellement complété par une ou des conventions spécifiques¹ conclues entre le porteur de projet REDD + et les communautés locales et/ou peuples autochtones précisant les droits, rôles et bénéfices de ces derniers dans le cadre du projet REDD+.

Le présent contrat et les conventions spécifiques conclues avec les communautés locales et/ou peuples autochtones font partie intégrante du Document Descriptif du Projet validé par un auditeur externe selon les procédures d'un standard carbone et

¹ Cette ou ces conventions concernent des activités allant au delà des engagements déjà pris envers les communautés, notamment dans le cadre de l'attribution d'une concession forestière ou minière.



socio-environnemental nationalement et internationalement reconnu et authentifié par le Teneur de registre.

Article 2

Le présent contrat porte sur un projet REDD+ inscrit et approuvé d'une superficie de.....hectares dont la localisation administrative et le périmètre sont décrits ci-après :

I. Localisation administrative:

- 1) Localité (s):
- 2) Secteur (s):
- 3) Territoire (s):
- 4) District (s):
- 5) Province :

II. Délimitation physique (périmètre)

- 1) Au Nord :
- 2) Au Sud :
- 3) A l'Est :
- 4) A l'Ouest :

La carte représentant le périmètre du projet et la zone d'octroi de crédits carbone pour chacune des activités REDD+ spécifiques de ce projet est jointe en annexe au présent contrat dont elle fait partie intégrante.

Article 3

La durée du contrat de partenariat de valorisation des services environnementaux liés à la REDD+ est de² renouvelables dans les conditions fixées à l'article 17 du présent contrat.

² Cette durée ne peut être inférieure à 20 ans.



Chapitre 2. Droits et obligations des parties

Article 4

L'Etat garantit au porteur du projet la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. Il devra s'assurer qu'aucune entrave juridique de quelque nature que ce soit n'empêche la bonne exécution du projet.

Pendant toute la durée du contrat, le porteur du projet ne peut être privé en tout ou en partie de son droit aux crédits carbone générées par son projet REDD+, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique auquel cas une juste et équitable indemnité lui sera due conformément au droit commun.

Article 5

Le porteur de projet REDD+ a le droit exclusif d'entreprendre des travaux et activités liés à la valorisation et la promotion des services environnementaux liés à la REDD+ dans le périmètre défini dans le présent contrat.

Le porteur de projet REDD+ indique, de manière détaillée, dans le Document Descriptif du Projet :

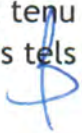
- les résultats escomptés en termes de réductions d'émissions et/ou accroissement des stocks de carbone.
- les activités de développement durable permettant la réduction des émissions de gaz à effet des serres liées à la déforestation, à la dégradation des forêts ; la conservation, la gestion durable et l'accroissement des stocks de carbone forestier conformément au Document Descriptif du Projet.

Article 6

Les droits reconnus au porteur de projet REDD+ s'exercent dans le respect des droits d'usage traditionnels reconnus aux communautés locales et/ou peuples autochtones riverains vivant sur le périmètre du projet.

Le présent contrat ne peut être interprété en aucune manière comme autorisant une entrave ou une limitation quelconque à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains du projet REDD+ des droits d'usage forestiers dont ils jouissent en vertu des lois, règlements et coutumes conformes en vigueur.

Article 7

Dans le délai de six mois suivant la validation, le porteur de projet REDD+ est tenu de s'installer sur le périmètre du projet et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, et du Document Descriptif du Projet. 

En particulier, le porteur de projet REDD+ doit:

- 1) matérialiser dans le périmètre du projet, les limites de la zone d'octroi de crédits pour chaque activité REDD+ conformément aux bonnes pratiques généralement admises en matière de développement de projet REDD+;
- 2) mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité telles qu'elles découlent du Document Descriptif du Projet ;
- 3) financer la réalisation des infrastructures socioéconomiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains vivant au sein du périmètre du projet;
- 4) payer la redevance et toutes autres taxes en vigueur.

En outre, le porteur de projet REDD+ s'engage à n'entreprendre aucune activité non définie dans le présent contrat et le Document Descriptif du Projet, ni à fournir aucun service environnemental non défini sans l'approbation préalable du régulateur sous la forme d'un avenant au présent contrat et sans avoir au préalable informé et consulté les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la possibilité d'entreprendre ces nouvelles activités ainsi que des bénéficiaires qui en résulteraient pour le porteur de projet REDD+ et ces communautés locales et/ou peuples autochtones riverains.

Article 8

Le porteur de projet REDD+ bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès au périmètre du projet pour les besoins de la mise en œuvre de son projet tel que décrit dans le Document Descriptif du Projet.

Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Article 9

Le porteur de projet REDD+ s'engage, dans une période maximum de quatre ans, à préparer et à soumettre au Teneur de registre un Document Descriptif du Projet validé par un auditeur externe.

La préparation du Document Descriptif du Projet donne lieu à la consultation des parties prenantes au projet REDD+. L'administration en charge des forêts peut se faire représenter aux séances de consultations ou demander l'organisation de sessions spéciales de consultation.

Le Document Descriptif du Projet comprend les principales obligations du porteur de projet REDD+ et des parties prenantes pour la validation et la promotion des services environnementaux liés à la REDD+. Il devient partie intégrante du présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, le porteur de projet REDD+ n'obtient pas de validation externe de son projet, le présent contrat est considéré comme nul.

Article 10

Le porteur de projet REDD+ adopte et met en œuvre un règlement intérieur applicable au sein du périmètre du projet REDD+ et toutes mesures de contrôle appropriées à cette fin.

Il peut requérir l'assistance de l'administration en charge des forêts. Le règlement intérieur fait l'objet d'une approbation par l'administration en charge des forêts et est diffusé auprès des communautés locales et/ou peuples autochtones vivant sur le périmètre du projet.

Article 11

Les résultats obtenus en matière de valorisation des services environnementaux liés à la REDD+ régis par le présent contrat et les bénéfices sociaux qui en résultent s'apprécient selon des standards de qualité.....[nommer le standard carbone et le standard socio-environnemental visés] reconnus par la République Démocratique du Congo après un contrôle indépendant réalisé par un organisme tiers de certification des résultats de réduction d'émissions/absorption effectivement réalisés.

Article 12

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme s'engage à déduire ou retirer, toute réduction d'émissions de gaz à effet des serres résultant du projet faisant l'objet du présent contrat, de tout inventaire national existant ou futur ou système comptable international d'émissions ou de rejets des émissions de gaz à effet des serres créant des droits et/ou certificats associés au carbone autres que ceux reconnus par le présent contrat, et pouvant entraîner un double comptage des réductions d'émission de GES générées par le Projet.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme peut octroyer toute autorisation ou signer toute convention en vue de valoriser et/ou transiger sur un ou des services environnementaux qui pourraient être produit à l'intérieur du périmètre du présent projet REDD+ dans la mesure où une telle autorisation et/ou transaction ne porte pas atteinte à la mise en œuvre et la jouissance par le porteur de projet REDD+ de ses droits en vertu du présent contrat.

Article 13

Le porteur de projet REDD+ verse au Trésor public une redevance annuelle qui s'élève à :..... [montant en Francs congolais ou en devises étrangères].



Le versement des parts de revenus générés par les services environnementaux ainsi que les activités socioéconomiques et de développement en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains donnent lieu à la conclusion d'une convention spécifique entre le porteur de projet REDD+ et les communautés concernées.

Article 14

Le porteur de projet REDD+ dépose auprès de.....[banque ou institution financière agréée], sise au n°, avenue.....Ville de....., un cautionnement d'un montant de ... [en Francs congolais ou en devises étrangères] ou fournit une garantie bancaire en fonction du coût de mise en œuvre du projet. Cette garantie bancaire est libérée à la validation du projet.

Article 15

Le porteur de projet REDD+ souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent contrat notamment contre les risques de vol et d'incendie de ses installations.

A défaut d'être couvert par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants du projet, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 16

Le porteur de projet REDD+ peut, après en avoir préalablement informé le Teneur de registre, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

- 1) l'élaboration du Document Descriptif du projet ;
- 2) la collecte de données sur le potentiel de services environnementaux ainsi que sur la biodiversité au sein du périmètre du projet REDD+ ;
- 3) la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains;
- 4) la construction et l'entretien d'infrastructures destinés à la conservation et à la protection de la faune et flore au sein du périmètre du projet REDD+ ;
- 5) le développement et l'opération d'un système de Mesure, Notification (Reporting) et Vérification des stocks de carbones et changements des stocks de carbone ainsi que des bénéfices sociaux et environnementaux ;
- 6) l'analyse d'échantillons de flore et autres ressources de la biodiversité de la concession ;

- 7) toute autre activité relative à la conservation et à la protection de la biodiversité et au développement durable des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession.

Toutefois, le porteur de projet REDD+ demeure responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles.

Chapitre 3. Renouvellement, renonciation et résiliation du contrat

Article 17

A l'expiration du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux liés à un projet REDD+, le porteur de projet a la faculté de demander, un an avant la date de son expiration, le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat, du Document Descriptif du Projet et du ou des conventions spécifiques avec les communautés locales et/ou peuples autochtones aient été satisfaites.

Les parties sont tenues à la renégociation des conventions avec les communautés locales et/ou peuples autochtones lors du renouvellement du contrat.

Le renouvellement du contrat peut être refusé par le régulateur en cas de violation des dispositions de la présente convention et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci après :

- 1) le non paiement des redevances applicables au projet ;
- 2) la violation des obligations sociales et environnementales définies dans le Document Descriptif du Projet et le ou les conventions conclues avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ; et

Article 18

Le porteur de projet REDD+ a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession de conservation avant l'expiration du contrat.

Nonobstant la renonciation, le porteur de projet REDD+ reste débiteur du paiement intégral des taxes et autres créances échues et de ses obligations envers les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains pendant la période de la convention précédant la déclaration de renonciation.

Article 19

En cas de non respect par le porteur de projet REDD+ des lois et règlements applicables, des clauses du présent contrat et des conventions spécifiques et après

une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, le régulateur prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat.

Article 20

Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

- 1) le non paiement, à l'échéance des taxes et redevances après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
- 2) le défaut d'élaboration du Document Descriptif du Projet et/ou l'absence de validation dans le délai maximum prescrit ;
- 3) le défaut de notification des rapports de vérification carbone et socio-environnemental au registre national REDD+ dans un délai de 1 mois suivant son obtention.
- 4) le défaut de notification au registre national REDD+ des transactions sur le carbone selon un standard reconnu par la RDC
- 5) la non-soumission d'un rapport d'avancement annuel incluant les états financiers audités du projet au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice concerné.
- 6) tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
- 7) la violation répétée d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et/ou des conventions avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains.

Article 21

Dans les cas prévus aux articles 18 et 19, le Régulateur procède à la résiliation du contrat par voie d'arrêté. Il le notifie au porteur de projet REDD+ par lettre recommandée ou avec accusé de réception et publie sa décision dans le Registre national informatisé et dans les bureaux des territoires et secteurs concernés par le projet.

Sur recommandation du Comité National REDD, le Régulateur désigne une autorité, un organe ou une institution qui sera chargé d'assurer la gestion du projet à titre provisoire.

Article 22

Les décisions de résiliation du contrat ou de refus de renouvellement peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 23

Nonobstant les dispositions des articles 17, 18 et 20, le présent contrat prend fin au [date].

Article 24

A la fin du contrat, un bilan physique des travaux entrepris et un bilan financier de clôture des comptes sont dressés par le porteur de projet REDD+ dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat.

Article 25

Les différends opposant le porteur de projet REDD+ et les communautés locales et/ou peuples autochtones font l'objet d'un règlement conformément mutatis mutandis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 26

Les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et du cahier des charges seront réglés à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage prévue par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 27

Le présent contrat est publié au Journal officiel et dans le registre national informatisé, déposés au cadastre forestier, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, ainsi qu'à l'ICCN et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines du périmètre de la forêt concernée par le projet.

Les frais de publication du présent contrat au Journal officiel sont à charge du porteur de projet.

Article 28

Pour le besoin de la présente convention, le porteur de projet REDD+ fait élection de domicile à



Article 29

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa validation par l'auditeur externe.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 15 FEB 2012

Pour le porteur de projet REDD+

Pour la République

Le Régulateur (Ministre de l'ECNT)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 004 /CAB/MIN/ECN-T/012
du 15 FEB 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+

Fait à Kinshasa , le 15 FEB 2012

José E.B. Endundo